



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Nelly KOEHREN
Tel : 04 88 17 82 30
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 MARS 2018

de cessibilité fixant les parcelles frappées par les servitudes administratives prévues aux articles L555-27 et R 555 -35 du code de l'environnement et en application des articles R131-1 et suivants du code de l'expropriation, nécessaires à la réalisation, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage de transport dénommé «Déviation de l'antenne de Cavaillon à Caumont (84)» sur le territoire de la commune de Caumont sur Durance

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 555-27, L 555-28 et R 555-35 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L 433-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 déclarant d'utilité publique la canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de Caumont-sur-Durance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 b du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage de transport dénommé «Déviation de l'antenne de Cavaillon à Caumont (84)» sur le territoire de la commune de Caumont-sur-Durance (Ref AP-RE1-0045) ;

Vu l'absence d'accord amiable de tous les propriétaires ;

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle

84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vu la lettre de GRTgaz en date du 12 décembre 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage de transport dénommé «Déviation de l'antenne de Cavaillon à Caumont (84)» sur le territoire de la commune de Caumont-sur-Durance.

Vu les pièces du dossier devant être soumis à l'enquête publique ;

Vu les plans et l'état parcellaires concernant cette opération, ci-annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et désignant M. André Faugeras en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Caumont-sur-Durance du 15 au 30 janvier 2018 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 février 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'opération ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué au profit de GRTgaz des servitudes de passage conférant le droit d'établir à demeure une canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de Caumont-sur-Durance conformément aux prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 2017 susvisés.

Ces servitudes comportent une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitude forte » d'une largeur de 6 mètres sur l'intégralité du tracé ainsi qu'une bande de terrain appelée « large » ou « bande de servitude faible » d'une largeur de 13 mètres en tracé courant dans laquelle est incluse la bande de « servitude forte ».

Elles permettent d'établir une canalisation et ses accessoires techniques, de procéder aux abattages et essouchages des arbres et arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages, d'instituer des servitudes « forte » et « faible ».

Le propriétaire conserve la propriété du terrain occupé par la canalisation et s'abstient de tout fait de nature à nuire à la construction et à la maintenance de la canalisation concernée.

Dans la bande de servitude « forte », le propriétaire des terrains traversés ne peut édifier aucune construction durable et il s'abstient de toute pratique culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur. Dans les haies et les vergers traversés, des plantations d'arbres ou d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur pourront être autorisées.

De son côté, GRTgaz s'engage à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisations ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires, lors de l'établissement ou de l'entretien de la canalisation, à indemniser dans les conditions de droit commun soit le propriétaire soit l'exploitant, des dommages directs et actuels qui leurs seraient causés par GRTgaz lors des travaux de pose et/ou d'entretien.

Un état contradictoire des lieux sera établi en présence du propriétaire, avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux. Le propriétaire, pourra s'il en fait en temps utile la demande à GRTgaz, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux afin d'y assister ou s'y faire représenter.

Article 2 : Les parcelles et les propriétés frappées par ces servitudes administratives sont indiquées sur les plans et l'état parcellaire, ci-annexés.

Article 3 : L'établissement des dites servitudes administratives donne droit à indemnité. A défaut d'accord amiable entre la société GRTgaz et le propriétaire des parcelles grevées des dites servitudes, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

Article 4 : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude est portée à la connaissance des propriétaire et exploitants, au moins huit jours avant la date prévue pour le début des travaux. Au cas où le propriétaire du fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à un mandataire soit, soit au gardien de la propriété, ou à défaut au maire de la commune de Caumont-sur-Durance.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Il sera également affiché en mairie de Caumont-sur-Durance pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de Caumont-sur-Durance.

Article 6 : Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les deux mois à compter de son affichage pour les tiers et à compter de sa notification pour le propriétaire concerné par les servitudes, devant le tribunal administratif de Nîmes

Article 7 : MM. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, le maire de la commune de Caumont-sur-Durance et le directeur de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET